



1er colloque national sur les aires marines protégées

Quelle stratégie pour quels objectifs ?







Boulogne-sur-Mer / 20, 21, 22 novembre 2007

Contribution volontaire

Les aires marines protégées de Nouvelle-Calédonie

I Mazzéo

Les Aires marines protégées de Nouvelle-Calédonie

Isabelle Mazzéo¹

La Nouvelle-Calédonie, collectivité française d'outre mer, possède un statut très particulier qui a été défini par la loi organique du 19 mars 1999. C'est une collectivité sui-generis pour laquelle l'environnement est de compétence provinciale (au niveau terrestre et marin dans la limite des 12 milles nautiques au large de la ligne de base). Trois types d'outils réglementaires pour la protection de la nature cœxistent, il s'agit des :

- réserve naturelle intégrale, correspondant au niveau de protection Ia de l'UICN
- réserve spéciale marine et réserve spéciale de faune, pouvant correspondre à différents niveaux de protection de l'UICN (Ia, Ib et VI)
- parcs territoriaux, pour les milieux terrestres uniquement.

Aucun équivalent n'existe en métropole et en fonction de l'Aire Marine Protégée (AMP) considérée, une réglementation appropriée et spécifique (zonage, réserve tournante, etc.) est en vigueur. Ce sont les services provinciaux en charge de l'environnement qui gèrent donc les AMP de Nouvelle-Calédonie.

Au total, le territoire possède 16 AMP qui correspondent à une surface marine totale de 43440 ha, mais ne représentent finalement que 1,09 % des récifs coralliens du territoire. De plus, on peut constater une répartition inégale sur le territoire puisque 15 de ces 16 AMP se situent en province Sud, une seule en province Nord et aucune en province des îles Loyauté. En province Sud, 10 des 15 AMP sont dans le parc du grand Nouméa, deux sur la côte Ouest et deux dans le Sud. Les plans de gestion sont tous en cours d'élaboration. Pour le parc du grand Nouméa, deux bateaux de surveillance sillonnent le parc à raison de 240 jours par an. Un budget de 250 000 euros (hors frais de personnel) est alloué par an pour la gestion de ces AMP. Pour ce qui est des quatre autres AMP, la surveillance est plus irrégulière ; un bateau est dédié au Sud et au autre à l'Ouest, chaque AMP recevant 42000 euros par an pour la gestion. La plus ancienne AMP date de 1970 (c'est en fait la plus ancienne de France). Il s'agit de la réserve Yves Merlet dans le Sud, seule réserve intégrale du territoire.

S'il n'existe qu'une AMP « officielle » en province nord, qui fait l'objet d'une délibération, il n'en demeure pas moins que plusieurs autres zones marines sont depuis des générations protégées traditionnellement, notamment sur la côte Est, peuplée majoritairement de tribus kanak côtières. Un des axes stratégiques de la province Nord, en partenariat avec les ONG telles que CI et WWF, consiste à recenser, faire connaître et officialiser ces AMP (certaines) par la collectivité et l'ensemble des usagers du lagon.

La grande majorité des AMP du Sud sont suivies par le Réseau d'Observation des Récifs Coralliens (RORC) de façon annuelle, la méthode employée est le LIT ce qui permet d'intégrer les données du RORC dans les réseaux Reef Check et GCRMN.

Enfin, la Nouvelle-Calédonie est aujourd'hui engagée dans un processus de demande d'inscription, sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, d'un bien en série représentant environ 60% des récifs et lagons calédoniens. Ainsi, ces deux dernières années ont été l'occasion d'initier de véritables actions en matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier. Ce qui se traduit aujourd'hui par l'existence d'une nouvelle réglementation des pêches en province Nord – NB: le chantier de refonte du texte avait cependant commencé avant - , un renforcement des moyens de surveillance en province Sud, etc. A l'échelle des îles Loyauté, mais aussi des provinces Nord et Sud, on ne peut faire

_

¹ Chargée de mission IFRECOR.

abstraction de la coutume kanak du fait de l'existence d'une organisation sociale et foncière coutumière. La province des îles Loyauté présente la particularité d'être à 97% constituée de terres coutumières. La culture kanak a instauré depuis toujours des modes de gestion traditionnels du milieu marin : la terre n'appartient pas à l'homme mais c'est l'homme qui appartient à la terre. On parle tout de même de propriété clanique et ce sont donc certains clans qui exercent leurs droits et leurs devoirs sur la terre et l'espace lagonaire. Les techniques d'utilisation vivrière raisonnée, transmises de génération en génération, minimisent ainsi la pression sur les ressources naturelles.

Nouvelle réglementation sur la pêche en province Nord

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie transfère à cette dernière et aux provinces les matières susceptibles de toucher à la protection de l'environnement. Elle attribue à la Nouvelle-Calédonie une compétence en matière de réglementation et d'exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques de la ZEE. Pour ces mêmes matières, les provinces exercent leur compétence dans les eaux intérieures, dont celles des rades et des lagons, ainsi que leur sol et sous-sol. Cette compétence s'étend aux eaux sur jacentes de la mer territoriale ainsi qu'à son sol et son sous-sol.

La province Nord a adopté un texte en 2006 réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux territoriales et intérieures de la province Nord. Cette réglementation répond à plusieurs objectifs :

- affirmer la compétence provinciale concernant la gestion des ressources naturelles biologiques des eaux intérieures et territoriales acquise par la loi organique de 1999,
- affirmer la volonté provinciale de faire respecter la réglementation (qui devient « sa réglementation »),
- toiletter les textes (des transferts de compétence ont eu lieu, et il convient de faire évoluer les textes en conséquence),
- adapter la réglementation au contexte et à la situation actuels de pêche en province Nord et de ses enjeux socio-économiques et environnementaux,
- améliorer la lisibilité de la réglementation afin d'en faciliter l'assimilation par le public et contribuer à un meilleur respect (il s'agit de synthétiser la réglementation en un nombre restreint de textes).

La mise en place de cette réglementation des pêches en province Nord s'est inscrite dans une démarche participative, puisque 37 pêcheurs professionnels de la province Nord ont été consultés, ainsi que 70 coutumiers. Les services techniques responsables de la gestion des pêches de la province Sud, de la province des Iles Loyauté ainsi que les Affaires Maritimes ont également été associés à la rédaction de ce texte. Les associations de protection de l'environnement ainsi que les maires de toutes les communes de la province Nord ont de même été consultés.

Ainsi figure dans les dispositions générales de la nouvelle réglementation, l'engagement que « la province Nord prend en compte l'existence d'une gestion coutumière des ressources marines ». A titre d'exemple, les dérogations autorisant uniquement la capture, la pêche, le dépeçage, la découpe, le transport, la détention et la consommation de dugong ou de tortues vertes, qui peuvent être exceptionnellement accordées pour certaines cérémonies coutumières, doivent avoir reçu préalablement l'aval du conseil coutumier de l'aire dans laquelle sera pêché l'animal. Est annexée à la réglementation la liste des fêtes coutumières proposées pour

l'octroi de dérogations pour la pêche à la tortue et au dugong, établie en collaboration avec les autorités coutumières.

Il est connu que des armements basés à Nouméa en province Sud viennent également pêcher dans les eaux de la province Nord. Les espèces ciblées sont essentiellement les bêches de mer et les langoustes, ainsi que les trocas et les bénitiers. Ces armements bénéficient d'une autorisation de pêche de la province Sud. Le retour des carnets de pêche au service de la province Sud ne permet pas de distinguer la part de la pêche effectuée dans les eaux de la province Nord. La nouvelle réglementation des pêches en province Nord prévoit que tout navire désirant pêcher dans les eaux de la province Nord doit obtenir une autorisation de cette collectivité, et respecter la réglementation en vigueur. Cette mesure permet un meilleur suivi des armements, une meilleure connaissance de l'effort de pêche réel et des volumes prélevés. Ces données permettent le cas échéant de prendre les dispositions nécessaires en cas de menaces au niveau des ressources ciblées.

Les services de l'État (militaires des gendarmeries, officiers et agents de police judiciaire, agents de surveillance des pêches maritimes) assurent la mise en oeuvre de ces mesures réglementaires, ainsi que tout agent assermenté ou spécialement commissionné. Dans le cadre de l'application de la réglementation des pêches, plusieurs réunions ont d'ores et déjà eu lieu avec les brigades de gendarmerie de la province Nord afin de travailler sur la mise en place d'une collaboration efficace entre les agents assermentés de la province Nord et les gendarmes.

Outils de protection et réglementations en province Sud

Réserve intégrale « Yves Merlet »

La réserve intégrale a un statut correspondant à la catégorie **Ia** de l'UICN. Sur toute l'étendue de la réserve et quelque soit la période de l'année les activités suivantes sont réglementées :

- Tout passage de navire ou embarcation, quelque soit son mode de propulsion, est interdit à l'intérieur de la réserve, sauf cas de force majeure attaché à la recherche de la sauvegarde de la vie humaine en mer ou autorisation écrite accordée suivant la procédure fixée ci-après. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations de type traditionnel qui continueront à bénéficier des possibilités de navigation selon les usages exercés habituellement à la date de création de la réserve.
- L'accès aux îlots et sur toutes parties découvrantes est interdit. Seul l'accès à l'îlot Kié, où existe un point d'eau et à l'îlot Améré est toléré aux bénéficiaires de l'exception prévue ci-dessus.
- La chasse ou la capture d'animaux, que ce soit à terre ou à partir d'un bateau, est totalement prohibée sur toute l'étendue de la réserve, sauf autorisation écrite qui ne sera accordée que pour des fins d'études ou de recherches scientifiques. L'exercice de toute pêche effectué soit à pied, soit à partir d'un navire ou d'une embarcation de quelque nature que ce soit, à l'aide de tous engins ou filet est interdit, sauf dérogation. Les dégradations de toutes natures, notamment les feux, dépôts de détritus ou d'objets divers sont interdits. La cueillette, l'enlèvement ou la récolte de tout minéral, animal ou végétal, ou partie d'animal ou végétal, de tout produit de la mer sont interdits sur toute l'étendue de la réserve, sauf autorisation écrite qui ne sera accordée que pour des fins d'études ou de recherches scientifiques.

La pêche coutumière ne peut être exercée dans la réserve que dans les seules conditions définies ci-après :

- sur les récifs Tia, Ua et Gunoma exclusivement, les pêches coutumières au moyen de lignes ou filets sont autorisées pour les collectivités exerçant traditionnellement la pêche dans la région considérée et à l'occasion uniquement des fêtes coutumières intéressant l'ensemble de la collectivité,
- le chef de la collectivité organisant les fêtes coutumières doit en informer en temps utile les autorités chargées de la surveillance de la réserve,
- les embarcations utilisées pour les pêches coutumières restent soumises au règlement en général de la réserve, notamment à l'interdiction de transporter des engins de chasse ou de chasse sous-marine.

Réserves spéciales marines

Les réserves spéciales marines peuvent correspondre aux catégories **Ib** et **VI** selon les types de réglementation qui s'y appliquent.

D'une façon générale, la zone des réserves spéciales marines de catégorie **Ib** est délimitée par des balises de réserve jaunes surmontées d'une croix de Saint-André et des balises de navigation. En tout temps, il est interdit de chasser ou de capturer des animaux marins que ce soit à terre ou à partir d'un bateau. Sauf dérogation, l'exercice de la pêche effectuée soit à pied, soit en action de nage, en surface ou sous-marine, soit à partir d'un navire ou d'une embarcation de quelque nature que ce soit, à l'aide de tous engins ou filets est interdite. La détention simultanée d'engins de pêche ou de chasse sous-marine et d'appareils de toute nature permettant à une personne immergée dans l'eau de respirer sans revenir à la surface est prohibée, sauf dérogation donnée par le chef du service de l'environnement de la province concernée. Dans certains cas, cette même réglementation s'applique sur une période précise de l'année et sur une zone déterminée de la réserve.

Les réserves spéciales marines de catégorie **VI** répondent aux mêmes réglementations que celles de catégorie 1b, à la différence que la pêche à pied ou à la gaule, dans un but d'autoconsommation ou de loisir, est autorisée.

Réserves spéciales de faune

Elles sont au nombre de deux et concernent la protection des sternes (de Dougall, *Sterna dougallii* et à nuque noire, *Sterna sumatrana*).

L'île aux Goélands est un îlot lagonaire pouvant accueillir jusqu'à 4 000 couples de sternes de Dougall. Son statut de protection correspondant à la catégorie **1b** de l'UICN. Entre le 01 novembre et le 28 février, période de reproduction des sternes de Dougall, l'accès aux parties découvrantes de l'île est strictement interdit, sauf cas de force majeure attachée à la sauvegarde de la vie humaine et sauf dérogation pour étude scientifique.

La sèche croissant est une levée détritique corallienne pouvant accueillir jusqu'à 400 nids de sternes à nuque noire. Son statut de protection est équivalent à la catégorie **1a** de l'UICN. Il est strictement interdit d'accéder aux parties découvrantes quelque soit la période de l'année, sauf en cas de force majeure attachée à la vie humaine et sauf dérogations pour étude scientifiques.

Modes de gestion coutumière traditionnelle

Source : dossier de présentation en vue de l'inscription « des lagons de Nouvelle-Calédonie, de leurs diversité récifale et écosystèmes associés » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Historique et généralités

L'occupation du littoral de la Nouvelle-Calédonie depuis l'an 1 400 avant J-C est attestée par les travaux des archéologues. Il semblerait que, jusqu'à 200 ans environ après J-C, les villages étaient principalement installés en bord de mer. Il est donc probable que l'exploitation des ressources marines soit très ancienne.

Dans la société mélanésienne, les peuples ont une relation spéciale avec la terre qui incarne le fondement de leur existence spirituelle, matérielle et culturelle. La notion de terre comprend également toute terre immergée et faisant partie de l'environnement naturel. Le littoral, jusqu'à la frange extérieure des récifs, fait partie du bien foncier appartenant à un clan qui appartient lui-même à ce foncier. Les Kanak reconnaissent leur origine dans la terre qui les a vu naître. Elle ne leur appartient pas et c'est eux au contraire qui appartiennent à la terre. L'organisation coutumière et ses structures fonctionnelles intègrent la notion de gestion de l'environnement. Traditionnellement, la gestion des ressources naturelles et l'accès à ces ressources sur le territoire des clans d'une tribu sont réservés à ces clans.

La terre n'est pas une propriété avec ses frontières. C'est l'approvisionnement en nourriture pour le clan, la commémoration de la tradition et la fondation de l'identité kanak qui est une sorte d'auto-concept foncier. Chaque nom de clan représente un toponyme, le nom d'un site où l'ancêtre du clan s'est manifesté ainsi que tous les sites successifs occupés dans l'histoire du clan. Cette propriété confère à un groupe humain, le clan, un droit perpétuel, exclusif et absolu sur le sol qu'il exploite et où il vit. Les véritables propriétaires fonciers ont des devoirs envers la terre. Les clans ne peuvent ni la donner ni la céder et en sont les simples détenteurs.

Du point de vue de son appropriation, la mer fonctionne comme les espaces terrestres. Ce sont les premiers occupants maîtres du sol qui sont les véritables propriétaires de l'ensemble du territoire et par conséquent de la mer qui en fait partie (*Boudeele*, 1999). Le foncier est une notion qui est au centre de la problématique politique en Nouvelle-Calédonie. La loi organique définit trois catégories de terre, pour l'exercice du droit de propriété, qui constituent le cadre juridique de la propriété foncière : « le droit de propriété garanti par la constitution s'exerce en matière foncière sous la forme de la propriété privée, de la propriété publique et des terres coutumières ». La loi précise que «sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier. Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables».

L'espace mélanésien

Paysage, dessin du village, société canaque, défunts et mythes ne forment qu'un ensemble, non seulement indivisible mais pratiquement indifférencié.

L'espace n'est pas appréhendé ici comme intéressant dans sa réalité objective de priorité ou de moyen de production.

Il est donc interdit de l'hypothéquer, le vendre ou le bouleverser par des travaux qui en modifient sa physionomie, porteraient atteinte à ses aspects divers en tant qu'incarnation du mythe. C'est le résultat d'une attitude fondamentale vis-à-vis de la nature, contrairement semble-t-il de celle des Occidentaux pour lesquels sa domination et son aménagement font partie de la condition humaine.

Extraits de « La case et le sapin »

Jean-Marie Tjibaou et Philippe Missotte

Moyens d'application traditionnels et gestion coutumière de l'espace marin

Malgré une extrême diversité des modalités et des organisations des systèmes de gestion traditionnels, on peut retenir que la différenciation écologique est un des outils de la différenciation identitaire et sociale des sociétés locales kanak. En évitant de les idéaliser, les systèmes kanak de gestion culturelle du milieu naturel marin reposent sur plusieurs grands principes structurants :

- les populations de bord de mer ont une connaissance approfondie des milieux écologiques marins. A titre d'exemples, de nombreuses tribus peuvent nommer en langue vernaculaire plus de trois cents espèces marines ; la plupart des populations de bord de mer distinguent entre 10 et 20 catégories de milieux écologiques marins correspondant à des biotopes, des habitats ou à des pratiques de pêches différents ; les cycles biologiques sont précisément repérés pour de nombreuses espèces ; les courants marins et leur variabilité selon les saisons, les cycles lunaires et les marées sont connus et exploités ; etc.
- l'espace marin est nommé et repéré : la toponymie marine parfois très dense renvoie, au même titre que la toponymie terrestre, à l'histoire particulière de certains groupes sociaux et marque leur territorialité. Les lieux-dits marins nommés, comme les lieux dits terrestres entrent dans les combinaisons de lieux fondant les identités des groupes sociaux (Herrenschmidt, 2004). Chaque baie ou zone de mangrove, chaque portion de récif ou chenal entre récifs, chaque îlot, parfois chaque cuvette ou patate de corail, porte un nom connu et repérable par la communauté, mais dont le sens profond et contenu reste l'apanage de quelques initiés.
- certaines espèces marines sont intimement liées aux identités sociales : de nombreux clans se réfèrent à une espèce marine totémique (requin, tortue, carangue...) qui incarne des ancêtres, induisant des interdits alimentaires ou des rituels spécifiques ; de nombreux clans sont identifiés également par la fonction coutumière liée au milieu marin qui leur est dévolue au sein de la société polyclanique : pêche rituelle au mulet, à la tortue ou au mikua destinée aux dons rituels d'allégeance à la chefferie ; ces espèces sont globalement considérées comme «sacrées», leur pêche étant symboliquement rattachée à un acte rituel religieux.

Esprits et totems

Dans le récit apparaît d'abord le totem, esprit du clan par le truchement d'un élément naturel : un poisson par exemple, ce sera le cas dans le mythe du requin au contact duquel le rocher de tel endroit a donné naissance à l'aîné du clan ainsi qu'à ses frères, le requin est alors l'élément de la nature qui perpétue la présence protectrice de l'ancêtre. Le requin viendra effectivement rendre service ou tirer ses enfants d'un mauvais pas.

En échange il a des égards particuliers bien compréhensibles. Il est donc interdit de lui faire du mal, de manger sa chair; s'il est pris dans leur filet, ils doivent le prendre respectueusement et le relâcher; s'ils le trouvent échoué, ils doivent le remettre à flot. De son côté le requin doit veiller sur celui de ses enfants qui se trouve en mer. S'il se noie, le requin doit venir auprès de lui et l'inviter à s'agripper sur son dos pour le ramener au port; si le naufragé est attaqué en mer par d'autres poissons, le requin se charge de sa défense. Si le pêcheur doit faire une prise importante à l'occasion d'une fête, il va invoquer son ancêtre et le requin doit rabattre les poissons dans ses filets ou les pièges qu'il a tendus. S'il est menacé par le mauvais temps, le requin apparaîtra au pêcheur au devant de la pirogue ou du bateau et il devra comprendre ce message qui l'invite à le suivre pour éviter le danger. Si le requin ne s'est pas manifesté pour répondre à un besoin, que le pêcheur se soit noyé dans la tempête, les gens de la tribu diront qu'il avait manqué à telle tribu. Il est également interdit aux membres du clan et particulièrement aux femmes de dire le nom du totem.

Extraits de « La case et le sapin » Jean-Marie Tjibaou et Philippe Missotte

• les liens identitaires aux espèces et aux lieux marins entraînent des responsabilités et des devoirs de la part de certains groupes sociaux vis-à-vis de la collectivité autant que des

droits. Les «règles de droit» des systèmes de gestion traditionnels sont en fait très souvent fondées sur des «règles de devoir». Ces groupes sont considérés comme les «gardiens» du milieu marin, c'est-à-dire qu'ils en sont les garants et les gestionnaires principaux. Cette responsabilité vis-à-vis des lieux autant que des espèces impose l'existence de réserves coutumières soumises notamment à des interdictions ou à des restrictions en matière de pêche, tandis que le reste du territoire est ouvert à l'usufruit de la communauté, voire d'usagers extérieurs, selon des règles souples.

- les systèmes de gestion traditionnels reposent sur la conscience des usagers. Les clans habitant au bord de mer sont généralement les groupes sociaux dépositaires de droits et/ou de fonctions liées au milieu marin, mais ils le sont à divers degrés, du simple pêcheur vivrier au gestionnaire à grande échelle. Globalement, tout habitant du bord de mer peut pêcher pour alimenter sa famille ou pour préparer un événement coutumier (mariage, deuil), mais bien que ce ne soit pas systématique, ou peut observer que les groupes ayant un lien coutumier particulier au milieu marin sont plus enclin que les autres à pratiquer de la pêche commerciale. Dans tous les cas, pêche vivrière et pêche commerciale se pratiquent dans les territoires marins de la communauté ou des communautés alliées proches. Les limites entre ces territoires sont théoriquement précises (un récif, un îlot, une passe), mais sont en réalité assez souples dans la pratique, les groupes voisins ayant le plus souvent des liens matrimoniaux étroits permettant une relative liberté d'usage dans la mesure du respect des lieux, des espèces et de la communauté autochtone. Ne pas pêcher au-delà des besoins, se présenter et faire un geste coutumier pour pêcher dans une zone dont on n'est pas issu, l'attitude respectueuse envers les espèces et les lieux à forte charge symbolique sont des attitudes théoriques fondant les systèmes de gestion coutumiers et qui sont assez bien suivi partout où ces fondements et les règles locales sont connus.
- les processus de décision sur le milieu marin sont variés selon la configuration sociale coutumière mais suivent globalement toujours le même principe : des personnes compétentes sur une zone ou sur un domaine particulier émettent des recommandations ou des interdictions, les groupes de la communauté en sont informés et peuvent éventuellement les discuter, la décision finale est ensuite prise collectivement au consensus et devient exécutive lorsque le chef en a pris acte, cela à l'échelle du clan, de la tribu ou de la chefferie.
- du point de vue des sociétés locales fortement dépendantes des ressources marines, la valeur biologique et culturelle du milieu marin en font un patrimoine bioculturel fondamental, pour assurer, autant l'accroissement biologique des groupes sociaux, que leur ordre identitaire et culturel leur permettant de se reconnaître comme complémentaires les uns vis-à-vis des autres. Le milieu marin constitue, en complément du milieu terrestre, un territoire vital et un ciment pour le développement pacifique de la communauté.